

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES MAISONS D'ÉDITION**OBJET**

La subvention exceptionnelle à la relance des maisons d'édition a pour objet de soutenir financièrement les entreprises les plus fragilisées par les conséquences de la crise sanitaire du Covid-19 pour leur permettre d'honorer leurs charges (et notamment les droits d'auteur dus) et éviter autant que possible les licenciements ou les faillites.

Le présent règlement concerne les demandes émanant d'éditeurs réalisant un chiffre d'affaires global compris entre 500 000 € et 10 millions d'euros.

Cette subvention constitue un fonds de soutien qui peut être abondé par les collectivités territoriales.

Cette subvention relève d'un dispositif placé dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 ».

ÉLIGIBILITE*Demandeurs*

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique et dont l'activité d'édition de livres est l'activité principale ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (choix des auteurs à publier, programmation, ligne éditoriale, relations avec la diffusion, etc.) ;
- exploiter son fonds de commerce en exploitation directe ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins trois ans d'activité (*i.e.* trois exercices comptables complets) ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins trois ouvrages par an ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ;
- réaliser un chiffre d'affaires global d'au moins 500 000 € et au plus de 10 millions d'euros ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires par la vente de livres neufs en librairie ;
- apporter la preuve du paiement des droits d'auteur dus jusqu'au 25 septembre 2020 ;

- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;
- publier majoritairement des ouvrages ne relevant pas des domaines littéraires suivants : ouvrages pratiques, guides, ouvrages scolaires, parascolaires et outils pédagogiques, ouvrages techniques et professionnels, dictionnaires et encyclopédies, livrets d'opéra et partitions de musique, publications à caractère apologétique ou confessionnel et ouvrages ésotériques ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Le CNL se réserve le droit d'exclure du bénéfice de la subvention exceptionnelle des maisons d'édition diffusant des doctrines manifestement contraires aux valeurs de la République.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés par le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie dont les dates de réunion sont communiquées sur le site du CNL.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- sincérité et sérieux des informations transmises ;
- situation économique du demandeur et capacité à pouvoir justifier, par des états chiffrés et un argumentaire, d'une fragilité économique résultant de la crise sanitaire qui mettrait la maison d'édition dans l'incapacité temporaire de supporter ses charges fixes et d'engager les dépenses nécessaires à la relance de sa programmation éditoriale ;



- situation d'endettement du demandeur ainsi que, dans le cas d'une filiale de groupe, situation économique et d'endettement du groupe dont elle dépend ;
- caractère direct du lien entre les difficultés financières rencontrées et l'état d'urgence sanitaire ;
- gravité de la situation du demandeur et risque quant à la continuité de son activité ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide est compris entre 10 000 € et 200 000 € soit 2 % maximum du chiffre d'affaires global du demandeur.

Le montant des aides accordées aux maisons d'édition en société adossées à un groupe d'édition est au maximum de 300 000 € par groupe.

Les collectivités territoriales peuvent décider d'abonder le fonds pour permettre d'augmenter les subventions allouées. Les subventions allouées à des maisons d'édition installées dans les Régions ayant abondé le fonds seront alors majorées par le CNL.

L'aide n'est pas renouvelable.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus et d'ajournement sont prises par le président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit avoir signé la charte d'engagements figurant dans le dossier de demande d'aide.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL, avant le 31 décembre 2020.

